



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 89985

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les textes d'application de la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie. La commission juridique nationale de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) estime en particulier que les termes du décret n° 2006-119 du 6 février 2006 relatif aux « directives anticipées » peuvent être sujet à interprétation. Ce décret stipule en effet qu'elles doivent être « écrites, datées et signées ». La mention « écrites » signifie-t-elle « entièrement manuscrites » ou ces directives peuvent-elles être rédigées sur un imprimé où seules les mentions personnelles seraient manuscrites ? Il lui demande donc de préciser ces termes, afin de lever tout risque d'interprétation susceptible de priver les malades de leurs droits.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89985

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3282